

Résumé de l'expertise n° 166 26.10.18

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **553 chemin de la Coustète**




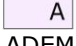






Commune : **65220 LALANNE TRIE**

Section cadastrale ZB 01, Parcelle numéro 29,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

	Prestations	Conclusion
	DPE	Consommation énergétique  D  157 kWh/m².an Emission de GES  A  5 kg eq CO ₂ /m².an Numéro enregistrement ADEME : 1865V2001197Y
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERNMT / ESRIS	L'Etat des Risques délivré par ADOUR PYRENEES DIAGNOSTICS en date du 26/10/2018 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Mouvement de terrain Sécheresse - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 21/06/2010 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 166 26.10.18
Date du repérage : 26/10/2018

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 553 chemin de la Coustète Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 65220 LALANNE TRIE Section cadastrale ZB 01, Parcelle numéro 29,
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Maison T4
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.... Monsieur et Madame OUSTALET Adresse : 553 chemin de la Coustète 65220 LALANNE TRIE
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... Monsieur et Madame OUSTALET Adresse : 553 chemin de la Coustète 65220 LALANNE TRIE

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	TROUSSARD Nicolas	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 07/10/2016 Échéance : 06/10/2021 N° de certification : 16-738

Raison sociale de l'entreprise : **ADOUR-PYRÉNÉES DIAGNOSTICS** (Numéro SIRET : **79916992500010**)
Adresse : **7 rue Albert Camus, 65800 Aureilhan**
Désignation de la compagnie d'assurance : **Allianz**
Numéro de police et date de validité : **57513714 / 31/12/2018**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 26/10/2018, remis au propriétaire le 26/10/2018
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages

Sommaire**1 Les conclusions****2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses****3 La mission de repérage**

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures**7 Annexes****1. – Les conclusions**

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage**3.1 L'objet de la mission**

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant

de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez-de-chaussée - Cuisine
Rez-de-chaussée - Séjour
Rez-de-chaussée - Salle d'eau
Rez-de-chaussée - WC
Rez-de-chaussée - Entrée

2ème étage - Combles
Annexe - Garage 1
Annexe - Garage 2
Annexe - Palier 3
Annexe - Bureau

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Rez-de-chaussée - Cage d'escalier 1
Rez-de-chaussée - Chambre 1
1er étage - Palier 1
1er étage - Chambre 2
1er étage - Chambre 3
1er étage - Cage d'escalier 2
2ème étage - Palier 2
2ème étage - Grenier 1

Annexe - Salle de jeux
Annexe - Grenier 3
Annexe - Atelier
Annexe - Réserve à bois
Annexe - Buanderie
Annexe - Appentis
Annexe - Abri de jardin 1
Annexe - Abri de jardin 2
Extérieur - Terrain

Localisation	Description
Rez-de-chaussée - Cuisine	Porte-fenêtre ouvrant + dormant A Substrat : Aluminium Revêtement : Peinture Volets A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Sol Substrat : Carrelage Plinthes Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Fenêtre ouvrant + dormant B Substrat : Aluminium Revêtement : Peinture Volet roulant B Substrat : Aluminium Revêtement : Non peint
Rez-de-chaussée - Séjour	Sol Substrat : Carrelage Plinthes Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Solivage + bois + poutres Revêtement : Peinture Porte-fenêtre ouvrant + dormant D Substrat : Aluminium Revêtement : Peinture Volets D Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez-de-chaussée - Salle d'eau	Porte ouvrant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Porte dormant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Faïence Plafond Revêtement : Lambris PVC Fenêtre ouvrant + dormant 1 C Substrat : Aluminium Revêtement : Peinture
Rez-de-chaussée - WC	Porte ouvrant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Porte dormant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Sol Substrat : Carrelage Mur A Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Mur B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Faïence + peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Rez-de-chaussée - Entrée	Porte ouvrant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Porte dormant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Sol Substrat : Carrelage Plinthes Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Papier peint + peinture Plafond Substrat : Lambris bois Revêtement : Peinture Porte ouvrant + dormant D Substrat : Aluminium >1949 Revêtement : Peinture
Rez-de-chaussée - Cage d'escalier 1	Mur B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Papier peint Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Non peint Main-courante C Substrat : Bois Revêtement : Non peint Balustres C Substrat : Bois Revêtement : Non peint Marches C Substrat : Bois Revêtement : Non peint Contre-marches C Substrat : Bois Revêtement : Non peint Limon C Substrat : Bois Revêtement : Non peint Faux-limon C Substrat : Bois Revêtement : Non peint Plafond Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Palier 1	Sol Substrat : Parquet bois Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Non peint Mur B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Papier peint Plafond Substrat : Lambris bois Revêtement : Peinture Fenêtre ouvrant C Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Fenêtre dormant C Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Volets C Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Chambre 2	Porte ouvrant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Porte dormant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Sol Substrat : Parquet bois Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Non peint Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Papier peint Plafond Revêtement : Papier peint Fenêtre ouvrant D Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Fenêtre dormant D Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Volets D Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Chambre 3	Porte ouvrant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Porte dormant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Sol Substrat : Parquet bois Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Non peint Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Papier peint Plafond Revêtement : Papier peint Fenêtre ouvrant B Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Fenêtre dormant B Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Volets B Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Cage d'escalier 2	Porte ouvrant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Porte dormant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Mur B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Papier peint Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Non peint Main-courante C Substrat : Bois Revêtement : Non peint Balustres C Substrat : Bois Revêtement : Non peint Marches C Substrat : Bois Revêtement : Non peint Contre-marches C Substrat : Bois Revêtement : Non peint Limon C Substrat : Bois Revêtement : Non peint Faux-limon C Substrat : Bois Revêtement : Non peint Plafond Substrat : Bois Revêtement : Peinture

Localisation	Description
2ème étage - Palier 2	<p>Garde-corps A Substrat : Bois Revêtement : Non peint Sol Substrat : Parquet bois Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Non peint Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Papier peint + peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Papier peint Charpente Substrat : Bois Revêtement : Non peint Fenêtre de toiture ouvrant Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Fenêtre de toiture dormant Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint</p>
2ème étage - Grenier 1	<p>Porte ouvrant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Porte dormant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Sol Substrat : Parquet bois Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Non peint Murs Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Charpente Substrat : Bois Revêtement : Non peint</p>
Rez-de-chaussée - Chambre 1	<p>Porte dormant + ouvrant extérieur A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte dormant + ouvrant intérieur A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Sol Substrat : Parquet bois Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Non peint Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Fenêtre ouvrant D Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Fenêtre dormant D Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Volets D Substrat : Bois Revêtement : Peinture</p>
Annexe - Garage 1	<p>Porte ouvrant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Sol Substrat : Béton Revêtement : Brut Mur A, B, C, D Substrat : Crépi, plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Solivage + bois + poutres Revêtement : Brut Fenêtre ouvrant B Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Fenêtre dormant B Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Volets B Substrat : Bois Revêtement : Peinture</p>
Annexe - Garage 2	<p>Porte ouvrant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Sol Substrat : Béton Revêtement : Brut Mur A, B, C, D Substrat : Crépi Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Solivage + bois + poutres Revêtement : Brut Escalier D Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Main-courante + balustres D Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint</p>
Annexe - Palier 3	<p>Sol Revêtement : Moquette Plinthes Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Mur A, B, C, D Substrat : Crépi, plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Charpente Substrat : Bois Revêtement : Brut</p>
Annexe - Bureau	<p>Porte dormant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Porte ouvrant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Sol Revêtement : Moquette Plinthes Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Charpente Substrat : Bois Revêtement : Brut Fenêtre ouvrant B Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Fenêtre dormant B Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture</p>
Annexe - Salle de jeux	<p>Porte dormant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Porte ouvrant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Sol Substrat : Panneaux bois Revêtement : Brut Plinthes Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Charpente Substrat : Bois Revêtement : Brut Fenêtre ouvrant 1 B Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Fenêtre dormant 1 B Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Volets 1 B Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre ouvrant 2 B Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Fenêtre dormant 2 B Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Volets 2 B Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre ouvrant 3 C Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Fenêtre dormant 3 C Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Volets 3 C Substrat : Bois Revêtement : Peinture</p>
Annexe - Grenier 3	<p>Porte dormant A Substrat : Bois Revêtement : Brut Porte ouvrant A Substrat : Bois Revêtement : Brut Sol Substrat : Panneaux bois Revêtement : Brut Mur A, B, C, D Substrat : Béton Revêtement : Brut Plafond Substrat : Placoplâtre Revêtement : Laine de verre Charpente Substrat : Bois Revêtement : Brut</p>
Annexe - Atelier	<p>Porte ouvrant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Sol Substrat : Béton Revêtement : Brut Mur A, B, C, D Substrat : Crépi ciment Revêtement : Brut Plafond Substrat : Solivage + bois Revêtement : Brut Fenêtre ouvrant D Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Fenêtre dormant D Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Volets D Substrat : Bois Revêtement : Non peint</p>
Annexe - Réserve à bois	<p>Porte ouvrant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Sol Substrat : Béton Revêtement : Brut Mur A, B, C, D Substrat : Béton Revêtement : Brut Charpente Substrat : Bois Revêtement : Brut Couverture Substrat : Tuiles</p>
Annexe - Buanderie	<p>Porte dormant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Porte ouvrant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Sol Substrat : Béton Revêtement : Brut Mur A, B, C, D Substrat : Crépi Revêtement : Faïence + peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture</p>

Localisation	Description
Annexe - Appentis	Sol Substrat : Béton Revêtement : Brut Mur C Substrat : Bacs acier Revêtement : Peinture Mur D Substrat : Crépi Revêtement : Teinté dans la masse Charpente Substrat : Bois Revêtement : Brut Couverture Substrat : Tuiles Poteau Substrat : Bois Revêtement : Brut
Annexe - Abri de jardin 1	Porte dormant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Porte ouvrant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Sol Substrat : Béton Revêtement : Brut Murs Substrat : Bois Revêtement : Brut Plafond Substrat : Panneaux bois Revêtement : Brut Charpente Substrat : Bois Revêtement : Brut
Annexe - Abri de jardin 2	Porte ouvrant intérieur + extérieur A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte dormant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Peinture Sol Substrat : Béton Revêtement : Brut Murs Substrat : Bois/brut + crépi/peinture Plafond Substrat : Panneaux bois Revêtement : Brut Fenêtre ouvrant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Fenêtre dormant A Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint
2ème étage - Combles	Sol Substrat : Panneaux bois Revêtement : Brut Plinthes Substrat : Bois >1949 Revêtement : Non peint Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Charpente Substrat : Bois Revêtement : Non peint
Extérieur - Terrain	Terrain Substrat : Arbres + arbustes + plantations diverses + pelouse

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de visu (confirmé par des analyses en cas de doute) de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante accessibles sans travaux destructifs, ni démontage, et portant sur les composants de la construction énumérés dans les articles R. 1334-20, R. 1334-21 du code de la santé publique (listes A et B).

Cette recherche exclut, de fait, les composants situés sous les revêtements de sol - emboîtés, fixés ou collés - ou derrière le doublage des murs et plafonds et l'intérieur des coffrages et conduits.

Les toitures et façades des bâtiments non visibles et/ou non accessibles sont également exclues du périmètre d'investigation de la présente mission.

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 26/10/2018

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Propriétaire

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **Aureilhan**, le **26/10/2018**

Par : **TROUSSARD Nicolas**



Signature du représentant :

--

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 166 26.10.18****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

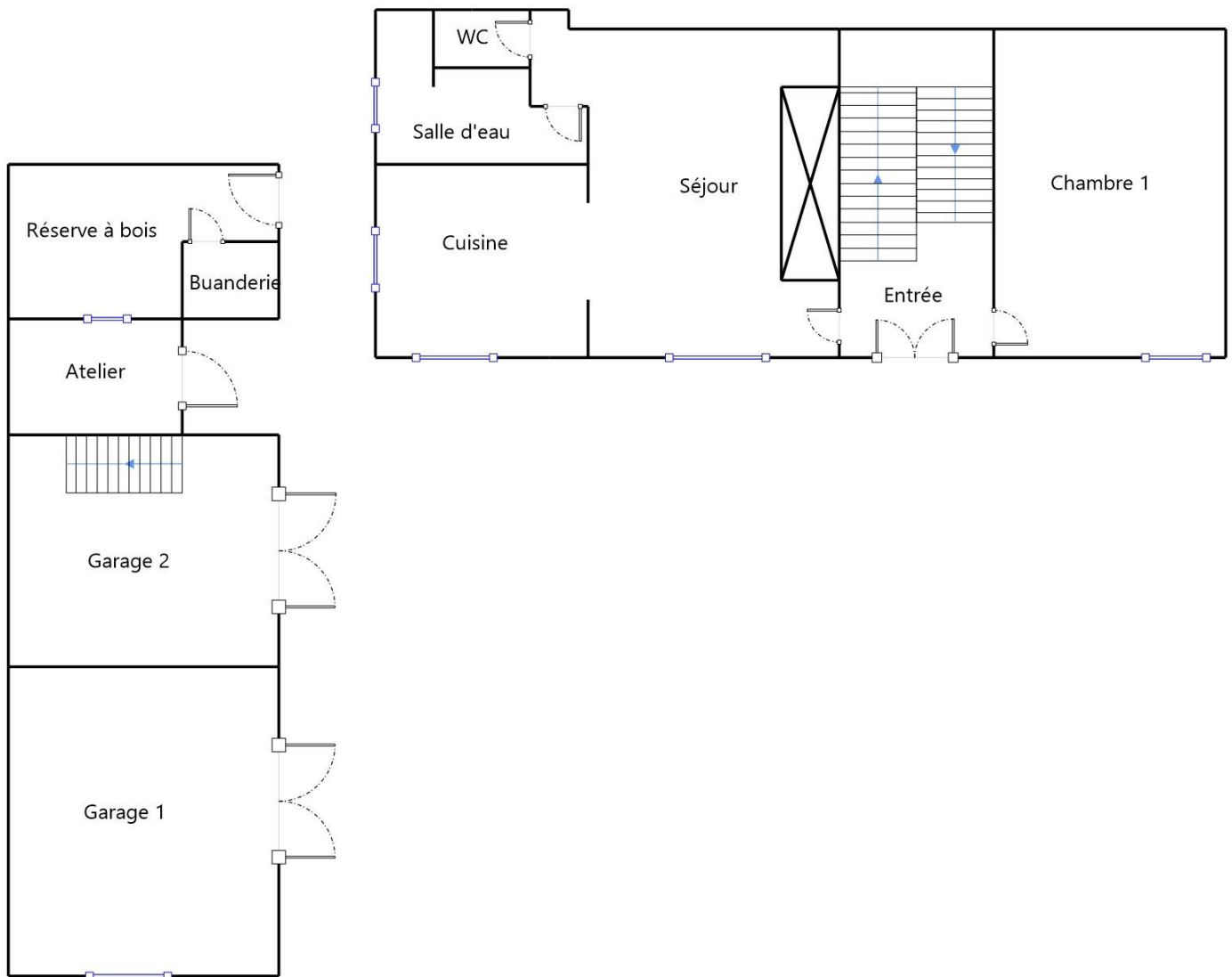
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

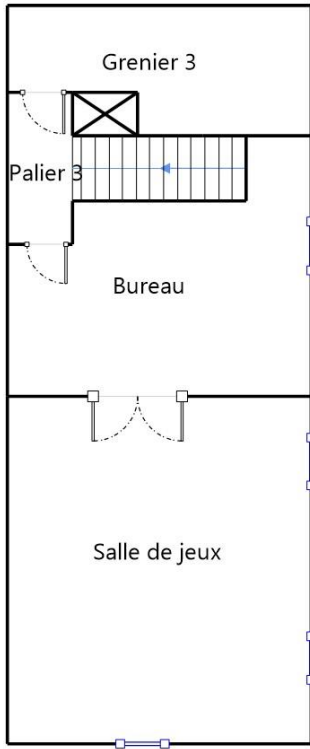
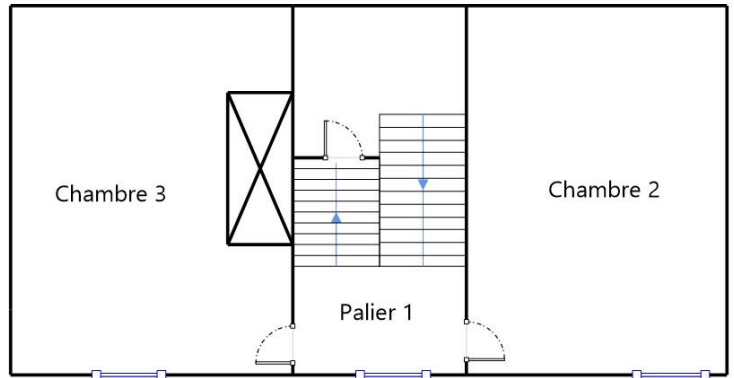
Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

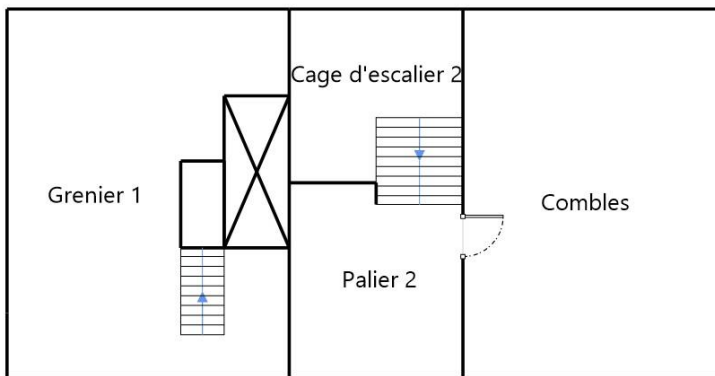
Rez-de-chaussée






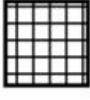



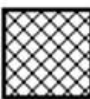




1er étage



2ème étage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Monsieur et Madame OUSTALET Adresse du bien : 553 chemin de la Coustète 65220 LALANNE TRIE
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Néant



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 18_10_21022
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 26/10/2018

Adresse du bien immobilier	
Localisation du ou des bâtiments :	
Département : ... Hautes-Pyrénées	
Adresse : 553, chemin de la Coustète	
Commune : 65220 LALANNE-TRIE	
Section cadastrale ZB, Parcelle numéro 29,	
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :	
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	

Donneur d'ordre / Propriétaire :	
Donneur d'ordre :	
ADOUR PYRENEES DIAGNOSTICS	
7, rue Albert Camus	
65800 AUREILHAN	
Propriétaire :	
Mr et Mme OUSTALET	
553, chemin de la Coustète	
65220 LALANNE-TRIE	

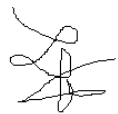
Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
X	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total :
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	PLOVIER Ludovic
N° de certificat de certification	12-291^{le} 25/05/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10108398204
Date de validité :	31/12/2018

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	PROTEC LPA1 / 1897
Nature du radionucléide	Co57
Date du dernier chargement de la source	18/10/2016
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	263	135	126	0	2	0
%	100	51 %	48 %	0 %	1 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PLOVIER Ludovic le 26/10/2018 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	15
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	15
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	15
6.3 <i>Commentaires</i>	16
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	16
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	16
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	17
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	17
8.1 <i>Textes de référence</i>	17
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	18
9. Annexes	18
9.1 <i>Notice d'Information</i>	18
9.2 <i>Illustrations</i>	19
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	19

Nombre de pages de rapport : 19**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	PROTEC LPA1	
N° de série de l'appareil	1897	
Nature du radionucléide	Co57	
Date du dernier chargement de la source	18/10/2016	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T640357	Date d'autorisation 28/01/2014
	Date de fin de validité de l'autorisation 24/01/2021	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	PLOVIER Ludovic	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	PLOVIER Ludovic	

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Mesure entrée	1	26/10/2018	1 (+/- 0,1)
Mesure sortie	256	26/10/2018	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	553, chemin de la Coustète 65220 LALANNE-TRIE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) maison et abords immédiats
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale ZB, Parcelle numéro 29,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr et Mme OUSTALET 553, chemin de la Coustète 65220 LALANNE-TRIE
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	26/10/2018
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

REZ-DE-CHAUSSEE - CUISINE
REZ-DE-CHAUSSEE - SEJOUR
REZ-DE-CHAUSSEE - SALLE D'EAU
REZ-DE-CHAUSSEE - WC
REZ-DE-CHAUSSEE - ENTREE
REZ-DE-CHAUSSEE - CAGE D'ESCALIER 1
REZ-DE-CHAUSSEE - CHAMBRE 1
1ER ETAGE - PALIER 1
1ER ETAGE - CHAMBRE 2
1ER ETAGE - CHAMBRE 3
1ER ETAGE - CAGE D'ESCALIER 2
2EME ETAGE - PALIER 2
2EME ETAGE - GRENIER 1

2EME ETAGE - COMBLES
ANNEXE - GARAGE 1
ANNEXE - GARAGE 2
ANNEXE - PALIER 3
ANNEXE - BUREAU
ANNEXE - SALLE DE JEUX
ANNEXE - GRENIER 3
ANNEXE - ATELIER
ANNEXE - RESERVE A BOIS
ANNEXE - BUANDERIE
ANNEXE - APPENTIS
ANNEXE - ABRI DE JARDIN 1
ANNEXE - ABRI DE JARDIN 2
EXTERIEUR - TERRAIN

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que

volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez-de-chaussée - Cuisine	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Séjour	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Salle d'eau	9	7 (78 %)	2 (22 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - WC	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Entrée	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Cage d'escalier 1	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Chambre 1	13	4 (31 %)	7 (54 %)	-	2 (15 %)	-
1er étage - Palier 1	10	4 (40 %)	6 (60 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	13	6 (46 %)	7 (54 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	13	6 (46 %)	7 (54 %)	-	-	-
1er étage - Cage d'escalier 2	13	2 (15 %)	11 (85 %)	-	-	-
2ème étage - Palier 2	12	4 (33 %)	8 (67 %)	-	-	-
2ème étage - Grenier 1	6	2 (33 %)	4 (67 %)	-	-	-
2ème étage - Combles	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Annexe - Garage 1	11	6 (55 %)	5 (45 %)	-	-	-
Annexe - Garage 2	14	10 (71 %)	4 (29 %)	-	-	-
Annexe - Palier 3	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
Annexe - Bureau	13	8 (62 %)	5 (38 %)	-	-	-
Annexe - Salle de jeux	24	16 (67 %)	8 (33 %)	-	-	-
Annexe - Grenier 3	8	7 (87,5 %)	1 (12,5 %)	-	-	-
Annexe - Atelier	11	10 (91 %)	1 (9 %)	-	-	-
Annexe - Réserve à bois	7	7 (100 %)	-	-	-	-
Annexe - Buanderie	7	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-	-
Annexe - Appentis	5	3 (60 %)	2 (40 %)	-	-	-
Annexe - Abri de jardin 1	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Annexe - Abri de jardin 2	8	7 (87,5 %)	1 (12,5 %)	-	-	-
Extérieur - Terrain	1	1 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	263	135 (51 %)	126 (48 %)	-	2 (1 %)	-

Rez-de-chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Porte-fenêtre ouvrant + dormant (huisserie)	Aluminium	Peinture	0,1		0	
3					0,1			

4	A	Volets (partie haute)	Bois	Peinture	0,3	0	Absence de revêtement
5		Plinthes (Non mesurée)	Carrelage		-		
6	A	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,4	0	
7					0,6		
8	B	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,6	0	
9					0,5		
10	C	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,4	0	
11					0,3		
12	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,1	0	
13					0,3		
14		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,4	0	
15					0,1		
16	B	Fenêtre ouvrant + dormant intérieure (huisserie)	Aluminium	Peinture	0	0	
17					0,1		
18	B	Fenêtre ouvrant + dormant extérieure (huisserie)	Aluminium	Peinture	0,4	0	
19					0,3		
20	B	Volet roulant (partie haute)	Aluminium	Non peint	0,1	0	
21					0,3		

Rez-de-chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes (Non mesurée)	Carrelage		-		NM	Absence de revêtement
22	A	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,3		0	
23					0,1			
24	B	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,6		0	
25					0,4			
26	C	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,1		0	
27					0,6			
28	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,3		0	
29					0,4			
30		Plafond (mesure 2)	Solivage + bois + poutres	Peinture	0,4		0	
31					0,4			
32	D	Porte-fenêtre ouvrant + dormant (huisserie)	Aluminium	Peinture	0,3		0	
33					0,4			
34	D	Volets (partie haute)	Bois	Peinture	0,1		0	
35					0,5			

Rez-de-chaussée - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte ouvrant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
-	A	Porte dormant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
40	A	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Faïence	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Faïence	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Faïence	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Faïence	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond (Non mesurée)	-	Lambris PVC	-		NM	Partie non visée par la réglementation
36	C	Fenêtre ouvrant + dormant 1 intérieure (huisserie)	Aluminium	Peinture	0,3		0	
37					0,4			
38	C	Fenêtre ouvrant + dormant 1 extérieure (huisserie)	Aluminium	Peinture	0,2		0	
39					0,5			

Rez-de-chaussée - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte ouvrant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
-	A	Porte dormant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
40	A	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,4		0	
41					0,3			
-	B	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Faïence + peinture	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Faïence + peinture	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Faïence + peinture	-		NM	Partie non visée par la réglementation
42		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,1		0	
43					0,3			

Rez-de-chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte ouvrant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
-	A	Porte dormant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
-		Plinthes (Non mesurée)	Carrelage		-		NM	Absence de revêtement
44	A	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint + peinture	0,4		0	
45					0,4			
46	B	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint + peinture	0,3		0	
47					0,3			
48	C	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint + peinture	0,1		0	
49					0,4			
50	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint + peinture	0,6		0	
51					0,1			
52		Plafond (mesure 2)	Lambris bois	Peinture	0,3		0	
53					0,4			
-	D	Porte ouvrant + dormant (Non mesurée)	Aluminium >1949	Peinture	-		NM	Elément récent

Rez-de-chaussée - Cage d'escalier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
54	B	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint	0,3		0	
55					0,4			
56	C	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint	0,4		0	
57					0,4			

58	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint	0,6	0	
59					0,4		
60		Plinthes (mesure 2)	Bois	Non peint	0,5	0	
61					0,4		
62	C	Main-courante (mesure 2)	Bois	Non peint	0,1	0	
63					0,3		
64	C	Balustres (mesure 2)	Bois	Non peint	0,1	0	
65					0,4		
66	C	Marches (mesure 2)	Bois	Non peint	0,2	0	
67					0,1		
68	C	Contre-marches (mesure 2)	Bois	Non peint	0,1	0	
69					0,6		
70	C	Limon (mesure 2)	Bois	Non peint	0	0	
71					0,4		
72	C	Faux-limon (mesure 2)	Bois	Non peint	0,3	0	
73					0,5		
74		Plafond (mesure 2)	Bois	Peinture	0,4	0	
75					0,3		

Rez-de-chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
76	A	Porte dormant + ouvrant extérieur (partie mobile)	Bois	Peinture	2,1	Etat d'usage (Usure par friction)		
77	A	Porte dormant + ouvrant intérieur (partie mobile)	Bois	Peinture	2,1	Etat d'usage (Usure par friction)		
78		Plinthes (mesure 2)	Bois	Non peint	0,6		0	
79					0,2			
80	A	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,6		0	
81					0,4			
82	B	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,6		0	
83					0,1			
84	C	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,6		0	
85					0,2			
86	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,4		0	
87					0,3			
88		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,5		0	
89					0,2			
-	D	Fenêtre ouvrant intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre ouvrant extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre dormant intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre dormant extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
90	D	Volets (partie haute)	Bois	Peinture	0,5		0	
91					0,4			

1er étage - Palier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
92		Plinthes (mesure 2)	Bois	Non peint	0,1		0	
93					0,1			
94	B	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint	0,4		0	
95					0			
96	C	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint	0		0	
97					0,3			
98	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint	0,1		0	
99					0,4			
100		Plafond (mesure 2)	Lambris bois	Peinture	0,4		0	
101					0,3			
-	C	Fenêtre ouvrant intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre ouvrant extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre dormant intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre dormant extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
102	C	Volets (partie haute)	Bois	Peinture	0,3		0	
103					0,4			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte ouvrant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
-	A	Porte dormant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
104		Plinthes (mesure 2)	Bois	Non peint	0,1		0	
105					0,4			
106	A	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint	0,2		0	
107					0,1			
108	B	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint	0,6		0	
109					0,1			
110	C	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint	0		0	
111					0,1			
112	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint	0,3		0	
113					0,4			
114		Plafond (mesure 2)	-	Papier peint	0,1		0	
115					0,2			
-	D	Fenêtre ouvrant intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre ouvrant extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre dormant intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent

-	D	Fenêtre dormant extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
116	D	Volets (partie haute)	Bois	Peinture	0,3		0	
117					0,1			

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte ouvrant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
-	A	Porte dormant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
118		Plinthes (mesure 2)	Bois	Non peint	0		0	
119					0,1			
120					0,6			
121	A	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint	0,1		0	
122					0,5			
123	B	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint	0,4		0	
124					0,3			
125	C	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint	0,5		0	
126					0,4			
127	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint	0,3		0	
128		Plafond (mesure 2)	-	Papier peint	0,1		0	
129					0,2			
-	B	Fenêtre ouvrant intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre ouvrant extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre dormant intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre dormant extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
130					0,5			
131	B	Volets (partie haute)	Bois	Peinture	0,2		0	

1er étage - Cage d'escalier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte ouvrant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
-	A	Porte dormant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
132					0,4			
133	B	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint	0,4		0	
134					0,6			
135	C	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint	0,5		0	
136					0,3			
137	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint	0,3		0	
138		Plinthes (mesure 2)	Bois	Non peint	0,4			
139					0		0	
140					0,4			
141	C	Main-courante (mesure 2)	Bois	Non peint	0,5		0	
142					0,3			
143	C	Balustres (mesure 2)	Bois	Non peint	0,1		0	
144					0,3			
145	C	Marches (mesure 2)	Bois	Non peint	0,4		0	
146					0,3			
147	C	Contre-marches (mesure 2)	Bois	Non peint	0,3		0	
148					0,2			
149	C	Limon (mesure 2)	Bois	Non peint	0,4		0	
150					0			
151	C	Faux-limon (mesure 2)	Bois	Non peint	0,1		0	
152					0,4			
153		Plafond (mesure 2)	Bois	Peinture	0,3		0	

2ème étage - Palier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
154					0,1			
155	A	Garde-corps (mesure 2)	Bois	Non peint	0,4		0	
156		Plinthes (mesure 2)	Bois	Non peint	0,1			
157					0,4		0	
158					0,6			
159	A	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint + peinture	0,3		0	
160					0,1			
161	B	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint + peinture	0,3		0	
162					0,4			
163	C	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint + peinture	0,3		0	
164					0			
165	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Papier peint + peinture	0,1		0	
166		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Papier peint	0,4			
167					0,2			
168		Charpente (mesure 2)	Bois	Non peint	0,3			
169					0,3		0	
-		Fenêtre de toiture ouvrant intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-		Fenêtre de toiture ouvrant extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-		Fenêtre de toiture dormant intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-		Fenêtre de toiture dormant extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent

2ème étage - Grenier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte ouvrant (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	A	Porte dormant (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
170		Plinthes (mesure 2)	Bois	Non peint	0,3		0	

171					0,6			
172		Murs (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,6		0	
173					0,3			
174		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,1		0	
175					0,6			
176		Charpente (mesure 2)	Bois	Non peint	0,1		0	
177					0,1			

2ème étage - Combles

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
178	A	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,4		0	
179					0,4			
180	B	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,6		0	
181					0,3			
182	C	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,6		0	
183					0,4			
184	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,1		0	
185					0,6			
186		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,1		0	
187					0,4			
188		Charpente (mesure 2)	Bois	Non peint	0,2		0	
189					0,1			

Annexe - Garage 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte ouvrant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
190	A	Mur (partie haute)	Crépi, plâtre	Peinture	0,6		0	
191					0,2			
192	B	Mur (partie haute)	Crépi, plâtre	Peinture	0,3		0	
193					0,5			
194	C	Mur (partie haute)	Crépi, plâtre	Peinture	0,6		0	
195					0,2			
196	D	Mur (partie haute)	Crépi, plâtre	Peinture	0,4		0	
197					0,2			
-		Plafond (Non mesurée)	Solivage + bois + poutres	Brut	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre ouvrant intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre ouvrant extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre dormant intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre dormant extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
198	B	Volets (partie haute)	Bois	Peinture	0,3		0	
199					0,3			

Annexe - Garage 2

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte ouvrant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
200	A	Mur (partie haute)	Crépi	Peinture	0,4		0	
201					0,5			
202	B	Mur (partie haute)	Crépi	Peinture	0,6		0	
203					0,3			
204	C	Mur (partie haute)	Crépi	Peinture	0,4		0	
205					0,4			
206	D	Mur (partie haute)	Crépi	Peinture	0,1		0	
207					0,5			
-		Plafond (Non mesurée)	Solivage + bois + poutres	Brut	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Faux Limon (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	D	Balustres (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	D	Marches (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	D	Contremarches (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	D	Crémaillère (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	D	Main courante (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	D	Plafond (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	D	Main-courante + balustres (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent

Annexe - Palier 3

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
208	A	Mur (partie haute)	Crépi, plâtre	Peinture	0,1		0	
209					0,4			
210	B	Mur (partie haute)	Crépi, plâtre	Peinture	0,3		0	
211					0,4			
212	C	Mur (partie haute)	Crépi, plâtre	Peinture	0,6		0	
213					0			
214	D	Mur (partie haute)	Crépi, plâtre	Peinture	0,1		0	
215					0,3			
216		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,5		0	
217					0,4			
-		Charpente (Non mesurée)	Bois	Brut	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Annexe - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte dormant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent

-	A	Porte ouvrant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-	NM	Elément récent
-		Plinthes (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-	NM	Elément récent
218					0,5		
219	A	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,1	0	
220					0,4		
221	B	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,4	0	
222					0,1		
223	C	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,1	0	
224					0,4		
225	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,2	0	
226					0,2		
227		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,4	0	
-		Charpente (Non mesurée)	Bois	Brut	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre ouvrant intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-	NM	Elément récent
-	B	Fenêtre ouvrant extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-	NM	Elément récent
-	B	Fenêtre dormant intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-	NM	Elément récent
-	B	Fenêtre dormant extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-	NM	Elément récent

Annexe - Salle de jeux

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte dormant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Porte ouvrant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-	NM	NM	Elément récent
-		Plinthes (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-	NM	NM	Elément récent
228	A	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,6		0	
229					0,6			
230	B	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,6		0	
231					0,4			
232	C	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,5		0	
233					0,3			
234	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,3		0	
235					0,4			
236		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,1		0	
237					0,6			
-		Charpente (Non mesurée)	Bois	Brut	-	NM	NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre ouvrant 1 intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Fenêtre ouvrant 1 extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Fenêtre dormant 1 intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Fenêtre dormant 1 extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-	NM	NM	Elément récent
238	B	Volets 1 (partie haute)	Bois	Peinture	0,3		0	
239					0,2			
-	B	Fenêtre ouvrant 2 intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Fenêtre ouvrant 2 extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Fenêtre dormant 2 intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Fenêtre dormant 2 extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-	NM	NM	Elément récent
240	B	Volets 2 (partie haute)	Bois	Peinture	0,2		0	
241					0,3			
-	C	Fenêtre ouvrant 3 intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Fenêtre ouvrant 3 extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Fenêtre dormant 3 intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Fenêtre dormant 3 extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-	NM	NM	Elément récent
242	C	Volets 3 (partie haute)	Bois	Peinture	0,1		0	
243					0,4			

Annexe - Grenier 3

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte dormant (Non mesurée)	Bois	Brut	-	NM	NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Porte ouvrant (Non mesurée)	Bois	Brut	-	NM	NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur (Non mesurée)	Béton	Brut	-	NM	NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur (Non mesurée)	Béton	Brut	-	NM	NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur (Non mesurée)	Béton	Brut	-	NM	NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur (Non mesurée)	Béton	Brut	-	NM	NM	Partie non visée par la réglementation
244		Plafond (mesure 2)	Placoplâtre	Laine de verre	0,4		0	
245					0,4			
-		Charpente (Non mesurée)	Bois	Brut	-	NM	NM	Partie non visée par la réglementation

Annexe - Atelier

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte ouvrant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Mur (Non mesurée)	Crépi ciment	Brut	-	NM	NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur (Non mesurée)	Crépi ciment	Brut	-	NM	NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur (Non mesurée)	Crépi ciment	Brut	-	NM	NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur (Non mesurée)	Crépi ciment	Brut	-	NM	NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond (Non mesurée)	Solivage + bois	Brut	-	NM	NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre ouvrant intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-	NM	NM	Elément récent
-	D	Fenêtre ouvrant extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-	NM	NM	Elément récent
-	D	Fenêtre dormant intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-	NM	NM	Elément récent

-	D	Fenêtre dormant extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
246					0			
247	D	Volets (partie haute)	Bois	Non peint	0,3		0	

Annexe - Réserve à bois

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte ouvrant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
-	A	Mur (Non mesurée)	Béton	Brut	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur (Non mesurée)	Béton	Brut	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur (Non mesurée)	Béton	Brut	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur (Non mesurée)	Béton	Brut	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Charpente (Non mesurée)	Bois	Brut	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Couverture (Non mesurée)	Tuiles		-		NM	Absence de revêtement

Annexe - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte dormant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
-	A	Porte ouvrant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
-	A	Mur (Non mesurée)	Crépi	Faïence + peinture	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur (Non mesurée)	Crépi	Faïence + peinture	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur (Non mesurée)	Crépi	Faïence + peinture	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur (Non mesurée)	Crépi	Faïence + peinture	-		NM	Partie non visée par la réglementation
248					0,3			
249		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,4		0	

Annexe - Appentis

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
250					0,1			
251	C	Mur (partie haute)	Bacs acier	Peinture	0,2		0	
252					0			
253	D	Mur (partie haute)	Crépi	Teinté dans la masse	0,1		0	
-		Charpente (Non mesurée)	Bois	Brut	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Couverture (Non mesurée)	Tuiles		-		NM	Absence de revêtement
-		Poteau (Non mesurée)	Bois	Brut	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Annexe - Abri de jardin 1

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte dormant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
-	A	Porte ouvrant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
-		Murs (Non mesurée)	Bois	Brut	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond (Non mesurée)	Panneaux bois	Brut	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Charpente (Non mesurée)	Bois	Brut	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Annexe - Abri de jardin 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
254					0,1			
255	A	Porte ouvrant intérieur + extérieur (huisserie)	Bois	Peinture	0,6		0	
-	A	Porte dormant (Non mesurée)	Bois >1949	Peinture	-		NM	Elément récent
-		Murs (Non mesurée)	Bois/brut + crépi/peinture		-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond (Non mesurée)	Panneaux bois	Brut	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Fenêtre ouvrant intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	A	Fenêtre ouvrant extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	A	Fenêtre dormant intérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent
-	A	Fenêtre dormant extérieure (Non mesurée)	Bois >1949	Non peint	-		NM	Elément récent

Extérieur - Terrain

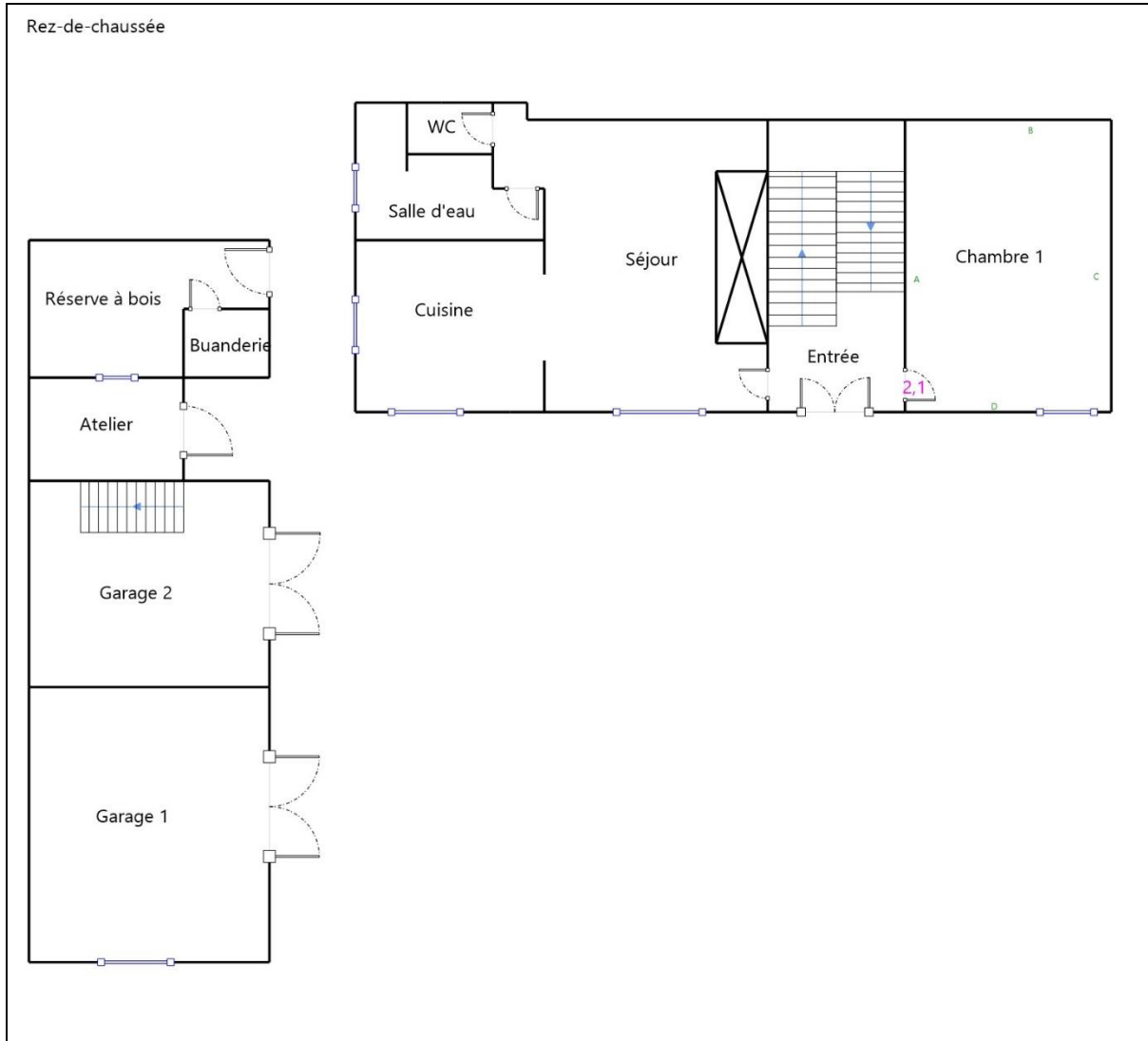
Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

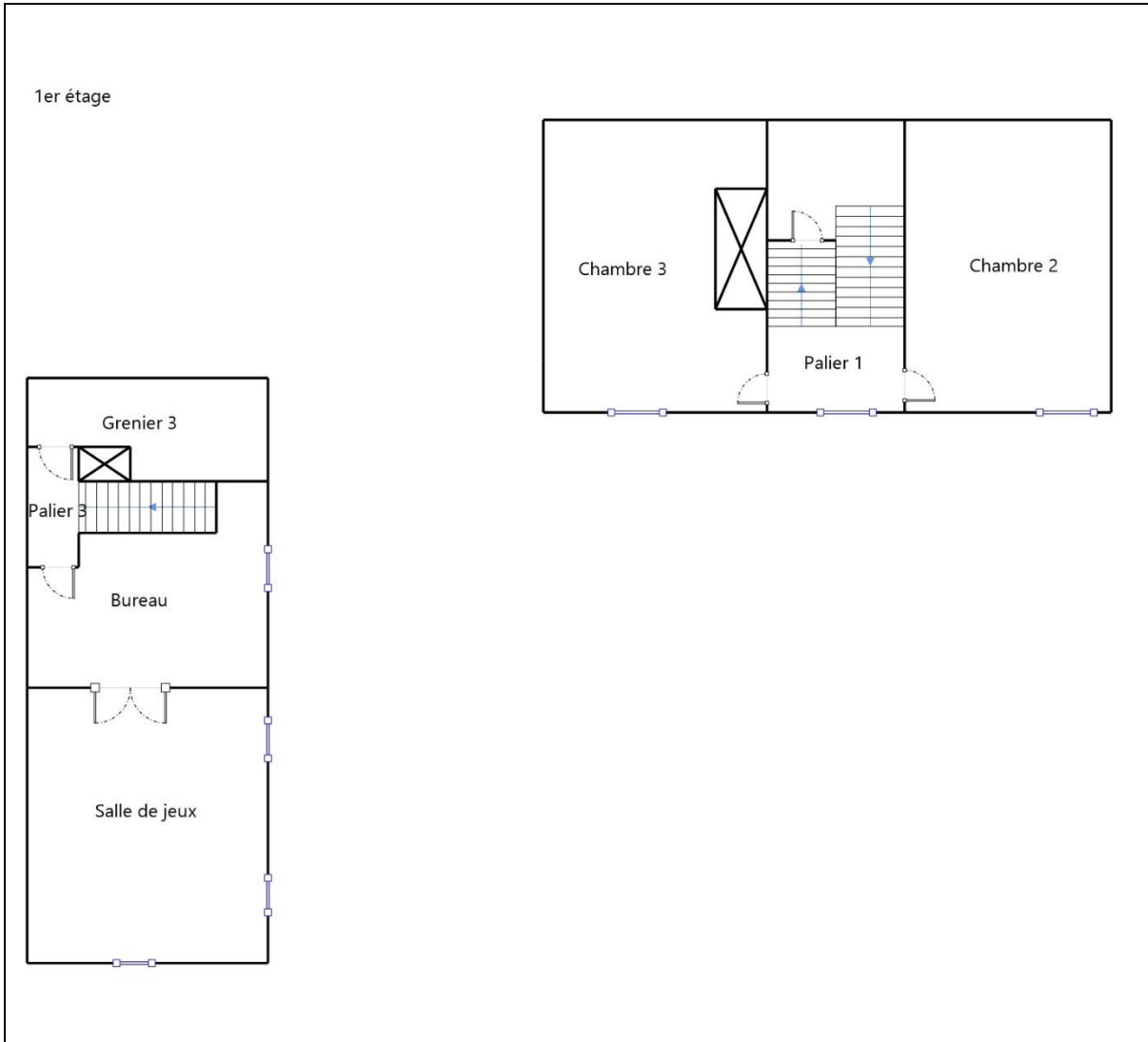
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Terrain (Non mesurée)	Arbres + arbustes + plantations diverses + pelouse		-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

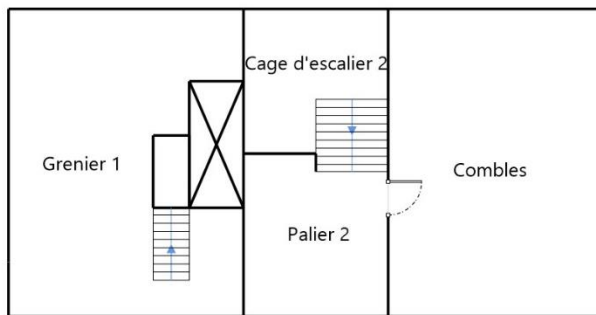
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





2ème étage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	263	135	126	0	2	0
%	100	51 %	48 %	0 %	1 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 25/10/2019).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr et Mme OUSTALET

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

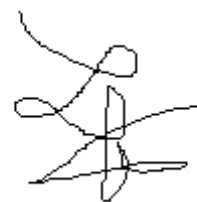
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : **Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **LALANNE-TRIE**, le **26/10/2018**Par : **PLOVIER Ludovic**

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;

- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **18_10_21022** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 553, chemin de la Coustète 65220 LALANNE-TRIE.

Je soussigné, **PLOVIER Ludovic**, diagnostiqueur pour la société **airl plovier abeille diagnostics** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE	PLOVIER Ludovic	ABCIDIA	12-291	09/11/2022
Amiante	PLOVIER Ludovic	ABCIDIA	12-291	24/05/2023
Gaz	PLOVIER Ludovic	ABCIDIA	12-291	24/05/2023
Termites	PLOVIER Ludovic	ABCIDIA	12-291	24/05/2023
Electricité	PLOVIER Ludovic	ABCIDIA	12-291	24/05/2023
Plomb	PLOVIER Ludovic	ABCIDIA	12-291	24/05/2023

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10108398204 valable jusqu'au 31/12/2018) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **LALANNE-TRIE**, le **26/10/2018**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Votre attestation Responsabilité Civile

AXA France IARD atteste que :

**M. LUDOVIC PLOVIER
ABEILLE DIAGNOSTIC
9 RUE GAMBETTA
64800 NAY**

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10108398204** ayant pris effet le **01/01/2018**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités de **DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS** suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE, TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

DIAGNOSTIC TECHNIQUE AMIANTE

DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES

CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)

PLOMB :

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

ETAT PARASITAIRE :

ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES.

MESURES :

MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN.

AUTRES :

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ.

ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES (ENRNM).

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE).

DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES. AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.

DIAGNOSTIC POUR OBTENTION DE PRET A TAUX ZERO.

La garantie Responsabilité civile professionnelle s'exerce à concurrence 600 000 € par année d'assurance.

La présente attestation est valable du **01/01/2018** au **01/01/2019** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle résultant des dispositions de l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers) pour l'établissement des documents visés à l'article L271-4 dudit Code.

L'assuré doit être titulaire d'une certification de compétence en cours de validité délivrée par un organisme accrédité dans le domaine de la construction ou employer des salariés ou être constituée de personnes physiques qui disposent de ladite certification de compétence en cours de validité pour l'établissement des documents visés aux articles L271-4 et L134-1 du code de la Construction et de l'Habitation.

A défaut la garantie n'est pas acquise.

Le présent document, établi par AXA, est valable jusqu'au 01/01/2019 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager AXA au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances, ...).

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Pessac, le **20/11/2017**

Pour la compagnie

VD ASSOCIÉS
Assurances
Centre de gestion
70 Rue Victor Hugo - 24000 Périgueux
Tél : 05 55 30 95 75 - Fax : 0897.505.606
Courriel : contact@vdsstudias.fr



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

PLOVIER Ludovic
sous le numéro 12-291

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention Prise d'effet : 25/05/2018 Validité : 24/05/2023
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE** individuel Prise d'effet : 10/11/2017 Validité : 09/11/2022
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz** Prise d'effet : 25/05/2018 Validité : 24/05/2023
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 25/05/2018 Validité : 24/05/2023
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites** Prise d'effet : 25/05/2018 Validité : 24/05/2023
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité** Prise d'effet : 25/05/2018 Validité : 24/05/2023
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06



ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

Rapport DDT: page 38 / 694



Adour Pyrénées
diagnostics

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 166 26.10.18 Valable jusqu'au : 25/10/2028 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : ... Avant 1948 Surface habitable : 123 m ² Adresse : 553 chemin de la Coustète 65220 LALANNE TRIE	Date (visite) : 26/10/2018 Diagnostiqueur : . TROUSSARD Nicolas Certification : ABCIDIA CERTIFICATION n°16-738 obtenue le 07/10/2016 Signature :  
Propriétaire : Nom : Monsieur et Madame OUSTALET Adresse : 553 chemin de la Coustète 65220 LALANNE TRIE	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

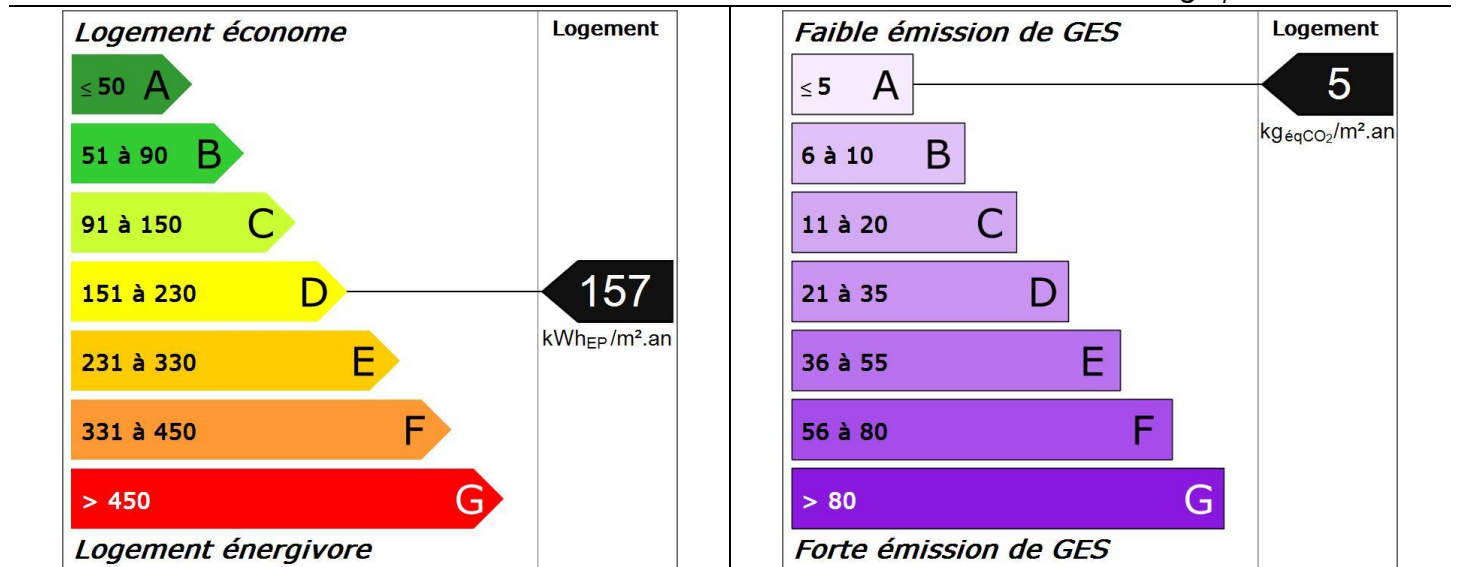
Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2018-2017-2016, prix des énergies indexés au 15 Août 2015

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage et Eau chaude sanitaire	Facture Electrique kWh: 7521	Electricité : 7 521 kWh _{EF}	19 404 kWh _{EP}	1 039 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Electricité : 7 521 kWh _{EF}	19 404 kWh _{EP}	1 163 € (abonnement de 124 € inclus)

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
--	---

Consommation réelle : 157 kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : 5 kg_{éqCO₂}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Galets hourdés d'épaisseur 55 cm non isolé donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Radiateur électrique à accumulation avec programmeur (système individuel) Poêle / Insert bois (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 15 ans (système individuel)
Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un comble faiblement ventilé		
Menuiseries : Porte(s) métal avec 30-60% de double vitrage Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques double vitrage Portes-fenêtres coulissantes métal à rupture de ponts thermiques double vitrage Fenêtres battantes bois double vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle / Insert bois (système individuel)		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

Commentaires

Les consommations de chauffage et d'Eau Chaude Sanitaire (ECS) de cette maison construite avant 1948 ont été calculées par la méthode des factures conformément à la réglementation en vigueur (moyenne des factures en Kwh des 3 dernières années d'occupation ou , au minimum, factures de la dernière année d'occupation précédant la visite d'inspection, objet du présent rapport).

Compte tenu du classement en "D" dans l'étiquette énergie, c'est-à-dire au-dessus de la moyenne départementale (= "E" / source : www.observatoire-dpe.fr), il est préconisé de maintenir les systèmes de chauffage et d'Eau Chaude Sanitaire (ECS) en place. Il n'apparaît pas opportun, à l'heure actuelle, de procéder à des améliorations du logement qui permettraient d'optimiser le poste énergie et de réduire encore les coûts (en raisonnant en termes de retour sur investissement). Il existe aussi des mesures peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, à savoir :

- opter pour des lampes basse consommation,
- préférer les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs,
- opter pour des appareils électroménagers de classe A ou supérieure (A+, A++) ... etc.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 166 26.10.18
 Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)
 Date du repérage : 26/10/2018

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Hautes-Pyrénées**
 Adresse : **553 chemin de la Coustète**
 Commune : **65220 LALANNE TRIE**
 Référence cadastrale : **Section cadastrale ZB 01, Parcelle numéro 29,**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
 Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
 Type d'immeuble : **Maison individuelle**
 Année de construction du bien : . **< 1949**
 Année de l'installation : **Inconnue**
 Distributeur d'électricité : **Enedis**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Monsieur et Madame OUSTALET**
 Adresse : **553 chemin de la Coustète**
65220 LALANNE TRIE
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:

Nom et prénom : **Monsieur et Madame OUSTALET**
 Adresse : **553 chemin de la Coustète**
65220 LALANNE TRIE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **TROUSSARD Nicolas**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **ADOUR-PYRÉNÉES DIAGNOSTICS**
 Adresse : **7 rue Albert Camus**
65800 Aureilhan
 Numéro SIRET : **79916992500010**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **Allianz**
 Numéro de police et date de validité : **57513714 / 31/12/2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **07/10/2016** jusqu'au **06/10/2021**. (Certification de compétence **16-738**)

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.




E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Il est recommandé de faire intervenir un professionnel qualifié afin d'équiper tous les circuits - exceptés ceux alimentant des socles de prises de courant - d'un conducteur de protection relié à la terre (d'une manière générale, les circuits d'éclairage standards, par conception, ne sont pas reliés à la terre). La présence d'un interrupteur différentiel de 30 mA permet de compenser cette anomalie. (Ensemble des locaux)	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B4.3 e	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs. Il est recommandé de faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs (circuit 32 A => section des conducteurs d'au minimum 6 mm ²). (Rez-de-chaussée - Cage d'escalier 1)			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement. Conformément à la norme ces conducteurs doivent être placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante, jusqu'à leur pénétration dans l'appareillage, boîte de connexion, tableaux électriques ...etc. (Rez-de-chaussée - Cuisine)			
B10.3.1 c	Piscine : Les matériels spécialement utilisés pour les piscines, disposés dans un local, ne sont pas correctement installés. Remarques : Présence de conducteurs non protégés. (Extérieur)			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Non visible, non accessible.
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Non visible, non accessible.
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Non visible, non accessible.
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Non visible, non accessible.
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Non visible, non accessible.
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Non visible, non accessible.
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	Non visible, non accessible.
B3.3.5 a1	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur principal de protection	Non visible, non accessible.
B3.3.5 b1	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur principal de protection	Non visible, non accessible.
B3.3.5 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	Non visible, non accessible.

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Non visible, non accessible.
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Non visible, non accessible.
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Non visible, non accessible.
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	Non visible, non accessible.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **26/10/2018**
Etat rédigé à **Aureilhan**, le **26/10/2018**

Par : **TROUSSARD Nicolas**



Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.




(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrification, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos

	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement. Conformément à la norme ces conducteurs doivent être placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante, jusqu'à leur pénétration dans l'appareillage, boîte de connexion, tableaux électriques ...etc. (Rez-de-chaussée - Cuisine)</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B10.3.1 c Piscine : Les matériels spécialement utilisés pour les piscines, disposés dans un local, ne sont pas correctement installés. Remarques : Présence de conducteurs non protégés. (Extérieur)</p>
	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B4.3 e Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs. Il est recommandé de faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs (circuit 32 A => section des conducteurs d'au minimum 6 mm²). (Rez-de-chaussée - Cage d'escalier 1)</p>

Recommandations

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 166 26.10.18
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 26/10/2018
Temps passé sur site : 01 h 15

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **553 chemin de la Coustète**
Commune : **65220 LALANNE TRIE**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Section cadastrale ZB 01, Parcelle numéro 29,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maison individuelle)**
..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Monsieur et Madame OUSTALET**
Adresse : **553 chemin de la Coustète 65220 LALANNE TRIE**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom : **Monsieur et Madame OUSTALET**
Adresse : **553 chemin de la Coustète**
65220 LALANNE TRIE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **TROUSSARD Nicolas**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ADOUR-PYRÉNÉES DIAGNOSTICS**
Adresse : **7 rue Albert Camus**
65800 Aureilhan
Numéro SIRET : **79916992500010**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **Allianz**
Numéro de police et date de validité : **57513714 / 31/12/2018**
Certification de compétence **16-738** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **07/10/2016**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez-de-chaussée - Cuisine

Rez-de-chaussée - Séjour

Rez-de-chaussée - Salle d'eau

Rez-de-chaussée - WC

Rez-de-chaussée - Entrée

Rez-de-chaussée - Cage d'escalier 1

Rez-de-chaussée - Chambre 1

1er étage - Palier 1

1er étage - Chambre 2

1er étage - Chambre 3

1er étage - Cage d'escalier 2

2ème étage - Palier 2

2ème étage - Grenier 1

2ème étage - Combles

Annexe - Garage 1

Annexe - Garage 2

Annexe - Palier 3

Annexe - Bureau

Annexe - Salle de jeux

Annexe - Grenier 3

Annexe - Atelier

Annexe - Réserve à bois

Annexe - Buanderie

Annexe - Appentis

Annexe - Abri de jardin 1

Annexe - Abri de jardin 2

Extérieur - Terrain

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez-de-chaussée		
Cuisine	Porte-fenêtre ouvrant + dormant - A - Aluminium et Peinture	Absence d'indice *
	Volets - A - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant + dormant - B - Aluminium et Peinture	Absence d'indice *
	Volet roulant - B - Aluminium et Non peint	Absence d'indice *
Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Solivage + bois + poutres et Peinture	Absence d'indice *
	Porte-fenêtre ouvrant + dormant - D - Aluminium et Peinture	Absence d'indice *
	Volets - D - Bois et Peinture	Absence d'indice *
Salle d'eau	Porte ouvrant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Faïence	Absence d'indice *
	Plafond - Lambris PVC	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant + dormant 1 - C - Aluminium et Peinture	Absence d'indice *
WC	Porte ouvrant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Mur - B, C, D - Plâtre et Faïence + peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
Entrée	Porte ouvrant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint + peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Lambris bois et Peinture	Absence d'indice *
	Porte ouvrant + dormant - D - Aluminium >1949 et Peinture	Absence d'indice *
Cage d'escalier 1	Mur - B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indice *

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plinthes - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Main-courante - C - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Balustres - C - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Marches - C - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Contre-marches - C - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Limon - C - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Faux-limon - C - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indice *
Chambre 1	Porte dormant + ouvrant extérieur - A - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant + ouvrant intérieur - A - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Parquet bois	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant - D - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Fenêtre dormant - D - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Volets - D - Bois et Peinture	Absence d'indice *
1er étage		
Palier 1	Sol - Parquet bois	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Mur - B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indice *
	Plafond - Lambris bois et Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant - C - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Fenêtre dormant - C - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Volets - C - Bois et Peinture	Absence d'indice *
Chambre 2	Porte ouvrant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Parquet bois	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indice *
	Plafond - Papier peint	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant - D - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Fenêtre dormant - D - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Volets - D - Bois et Peinture	Absence d'indice *
Chambre 3	Porte ouvrant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Parquet bois	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indice *
	Plafond - Papier peint	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant - B - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Fenêtre dormant - B - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Volets - B - Bois et Peinture	Absence d'indice *
Cage d'escalier 2	Porte ouvrant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Mur - B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Main-courante - C - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Balustres - C - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Marches - C - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Contre-marches - C - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Limon - C - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Faux-limon - C - Bois et Non peint	Absence d'indice *
		Plafond - Bois et Peinture

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
2ème étage		
Palier 2	Garde-corps - A - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Sol - Parquet bois	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint + peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Papier peint	Absence d'indice *
	Charpente - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Fenêtre de toiture ouvrant - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Fenêtre de toiture dormant - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
Grenier 1	Porte ouvrant - A - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Sol - Parquet bois	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Non peint	Absence d'indice *
	Murs - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Charpente - Bois et Non peint	Absence d'indice *
Combles	Sol - Panneaux bois et Brut	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Charpente - Bois et Non peint	Absence d'indice *
Annexe		
Garage 1	Porte ouvrant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Béton et Brut	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Crépi, plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Solivage + bois + poutres et Brut	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant - B - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Fenêtre dormant - B - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Volets - B - Bois et Peinture	Absence d'indice *
Garage 2	Porte ouvrant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Béton et Brut	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Crépi et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Solivage + bois + poutres et Brut	Absence d'indice *
	Escalier - D - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Main-courante + balustres - D - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
Palier 3	Sol - Moquette	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Crépi, plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Charpente - Bois et Brut	Absence d'indice *
Bureau	Porte dormant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Porte ouvrant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Moquette	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Charpente - Bois et Brut	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant - B - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre dormant - B - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
Salle de jeux	Porte dormant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Porte ouvrant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Panneaux bois et Brut	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Charpente - Bois et Brut	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant 1 - B - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Fenêtre dormant 1 - B - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Volets 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant 2 - B - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Fenêtre dormant 2 - B - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Volets 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant 3 - C - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Fenêtre dormant 3 - C - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Volets 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Grenier 3	Porte dormant - A - Bois et Brut
Porte ouvrant - A - Bois et Brut		Absence d'indice *
Sol - Panneaux bois et Brut		Absence d'indice *
Mur - A, B, C, D - Béton et Brut		Absence d'indice *
Plafond - Placoplâtre et Laine de verre		Absence d'indice *
Charpente - Bois et Brut		Absence d'indice *
Atelier	Porte ouvrant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Béton et Brut	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Crépi ciment et Brut	Absence d'indice *
	Plafond - Solivage + bois et Brut	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant - D - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Fenêtre dormant - D - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Volets - D - Bois et Non peint	Absence d'indice *
Réserve à bois	Porte ouvrant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Béton et Brut	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Béton et Brut	Absence d'indice *
	Charpente - Bois et Brut	Absence d'indice *
	Couverture - Tuiles	Absence d'indice *
Buanderie	Porte dormant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Porte ouvrant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Béton et Brut	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Crépi et Faïence + peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
Appentis	Sol - Béton et Brut	Absence d'indice *
	Mur - C - Bacs acier et Peinture	Absence d'indice *
	Mur - D - Crépi et Teinté dans la masse	Absence d'indice *
	Charpente - Bois et Brut	Absence d'indice *
	Couverture - Tuiles	Absence d'indice *
	Poteau - Bois et Brut	Absence d'indice *
Abri de jardin 1	Porte dormant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Porte ouvrant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Béton et Brut	Absence d'indice *
	Murs - Bois et Brut	Absence d'indice *
	Plafond - Panneaux bois et Brut	Absence d'indice *
	Charpente - Bois et Brut	Absence d'indice *
Abri de jardin 2	Porte ouvrant intérieur + extérieur - A - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Béton et Brut	Absence d'indice *
	Murs - Bois/brut + crépi/peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Panneaux bois et Brut	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant - A - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
	Fenêtre dormant - A - Bois >1949 et Non peint	Absence d'indice *
Extérieur		

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Terrain	Terrain - Arbres + arbustes + plantations diverses + pelouse	Absence d'indice *

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
--------------	--	--

Général	-	Éléments d'ouvrages, ouvrages et éléments NON EXAMINÉS DANS LE PRÉSENT RAPPORT car inaccessible, par conception, sans démontage ou sondages destructifs : les poutres ou poteaux encoffrés, l'ensemble des faces cachées des bois au contact des maçonneries, l'ensemble des parties boisées encastrées dans la maçonnerie (montants de portes), les planchers bois recouverts d'un revêtement fixé ou collé ainsi que les sous-faces d'escalier entièrement cloisonnées.
Rez-de-chaussée - Séjour, Rez-de-chaussée - Cage d'escalier 1, 2ème étage - Palier 2, 2ème étage - Grenier 1, 2ème étage - Combles, Annexe - Salle de jeux, Annexe - Grenier 3	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois

Liste détaillée des composants hors termites :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Résultats du diagnostic d'infestation d'agents de dégradation biologique
Rez-de-chaussée - Séjour	Plafond - Solivage + bois + poutres et Peinture	Anobium punctatum (Petites vrillettes)
Rez-de-chaussée - Cage d'escalier 1	Plafond - Bois et Peinture	Anobium punctatum (Petites vrillettes)
2ème étage - Palier 2	Charpente - Bois et Non peint	Anobium punctatum (Petites vrillettes)
2ème étage - Grenier 1	Charpente - Bois et Non peint	Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes du chêne (Hesperophanes cinereus)
2ème étage - Combles	Charpente - Bois et Non peint	Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes du chêne (Hesperophanes cinereus)
Annexe - Salle de jeux	Charpente - Bois et Brut	Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes du chêne (Hesperophanes cinereus)
Annexe - Grenier 3	Charpente - Bois et Brut	Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes du chêne (Hesperophanes cinereus)

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Propriétaire

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Visite effectuée le **26/10/2018**.

Fait à **Aureilhan**, le **26/10/2018**

Par : **TROUSSARD Nicolas**



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 166 26.10.18

Réalisé par Nicolas TROUSSARD

Pour le compte de ADOUR PYRENEES DIAGNOSTICS

Date de réalisation : 26 octobre 2018 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

553 chemin de la Coustete

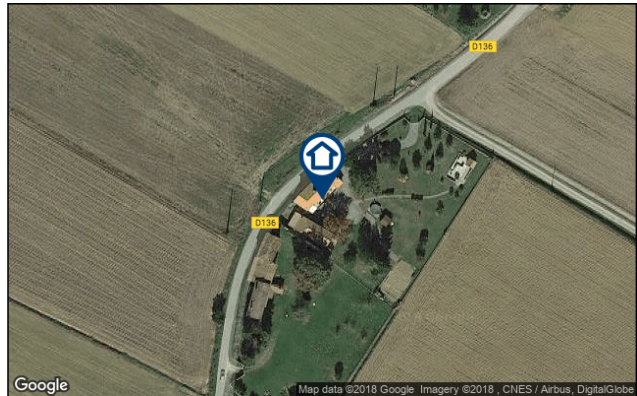
65220 Lalanne-Trie

Vendeur

Monsieur et Madame OUSTALET

Acquéreur

-



SYNTHESE

**A ce jour, la commune de Lalanne-Trie est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL).
Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.**

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse - Tassements...	approuvé	21/06/2010	oui	non	p.3
Zonage de sismicité : 3 - Modérée*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Localisation sur cartographie des risques.....	3
Arrêtés CATNAT sur la commune de Lalanne-Trie.....	4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	5
Annexes.....	6

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **65-2017-03-17-006** du **17/03/2017**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 26/10/2018

2. Adresse

553 chemin de la Coustete

65220 Lalanne-Trie

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain **Mvt terrain-Sécheresse** Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne **Modérée** Faible Très faible
zone 5 zone 4 **zone 3** zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 zone 2 **zone 1**

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non sans objet

aucun secteur relatif à l'information sur les sols n'a été arrêté par le Préfet à ce jour

Parties concernées

Vendeur Monsieur et Madame OUSTALET à _____ le _____
Acquéreur - à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

BUREAU DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Siret : 799 169 925 000 10

7, rue Albert Camus 65800 AUREILHAN

www.apdiag.fr / contact@apdiag.fr / 07 81 50 64 32

Rapport DDT : page 59 / 69

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, approuvé le
21/06/2010

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



*La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.*

Arrêtés CATNAT sur la commune de Lalanne-Trie

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/05/1989	30/09/1990	29/12/2000	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées
Commune : Lalanne-Trie

Adresse de l'immeuble :
553 chemin de la Coustète
65220 Lalanne-Trie
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Monsieur et Madame OUSTALET

Acquéreur : _____

-

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Règlement du PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, approuvé le 21/06/2010

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par ADOUR PYRENEES DIAGNOSTICS en date du 26/10/2018 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 21/06/2010

Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, approuvé le 21/06/2010

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE





Direction
générale
de l'équipement
Hautes Pyrénées
10000 TARBES



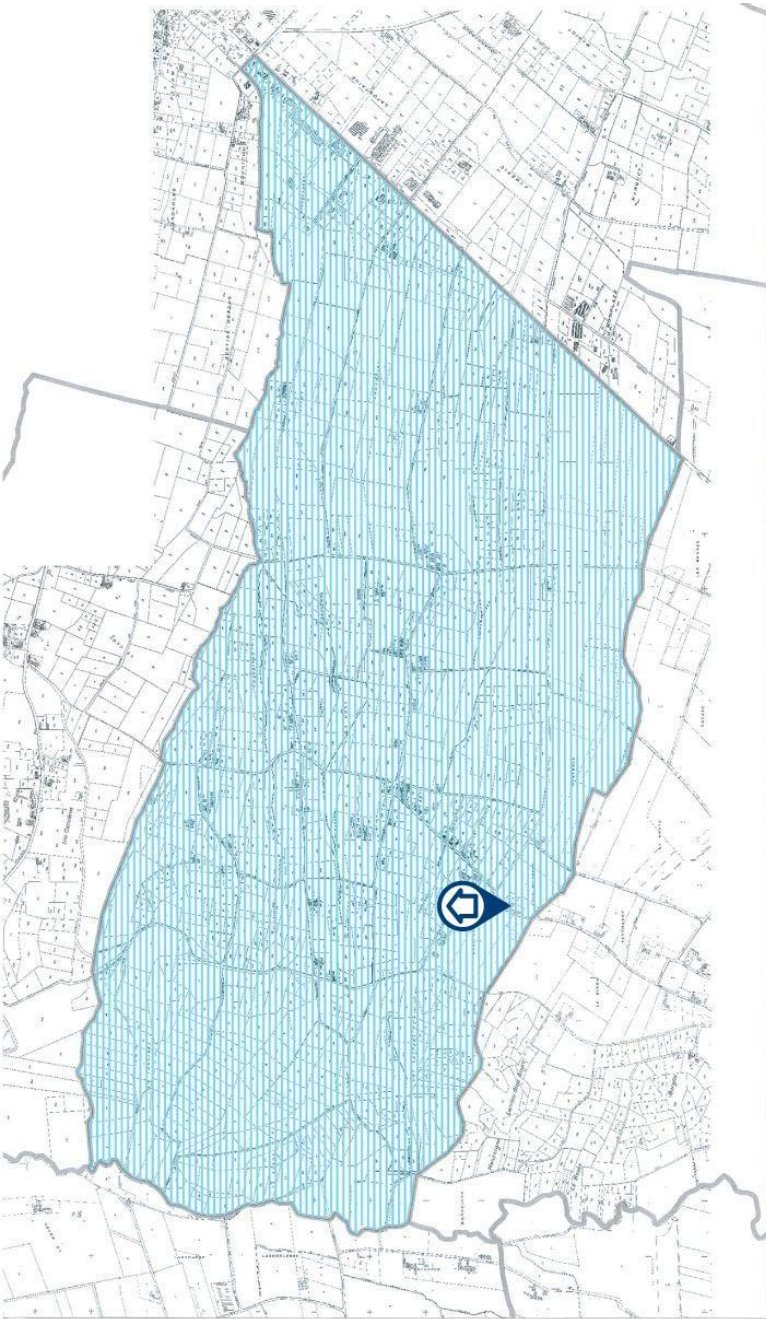
Commune : LALANNE-TRIE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles [PPR]

Mouvements différentiels de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement
des sols argileux

Département des Hautes Pyrénées

PPR approuvé le : 21 JUIN 2010



échelle 1/10 000

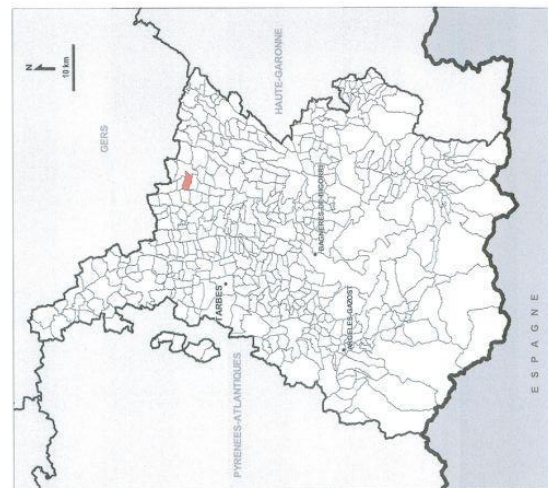
Carte du zonage réglementaire

- Zone faiblement à moyennement exposée (B2)
- Limite de commune

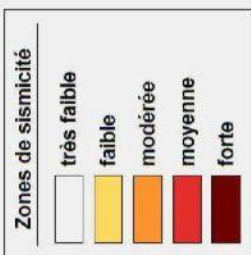


0 100 200 300 400 500 m

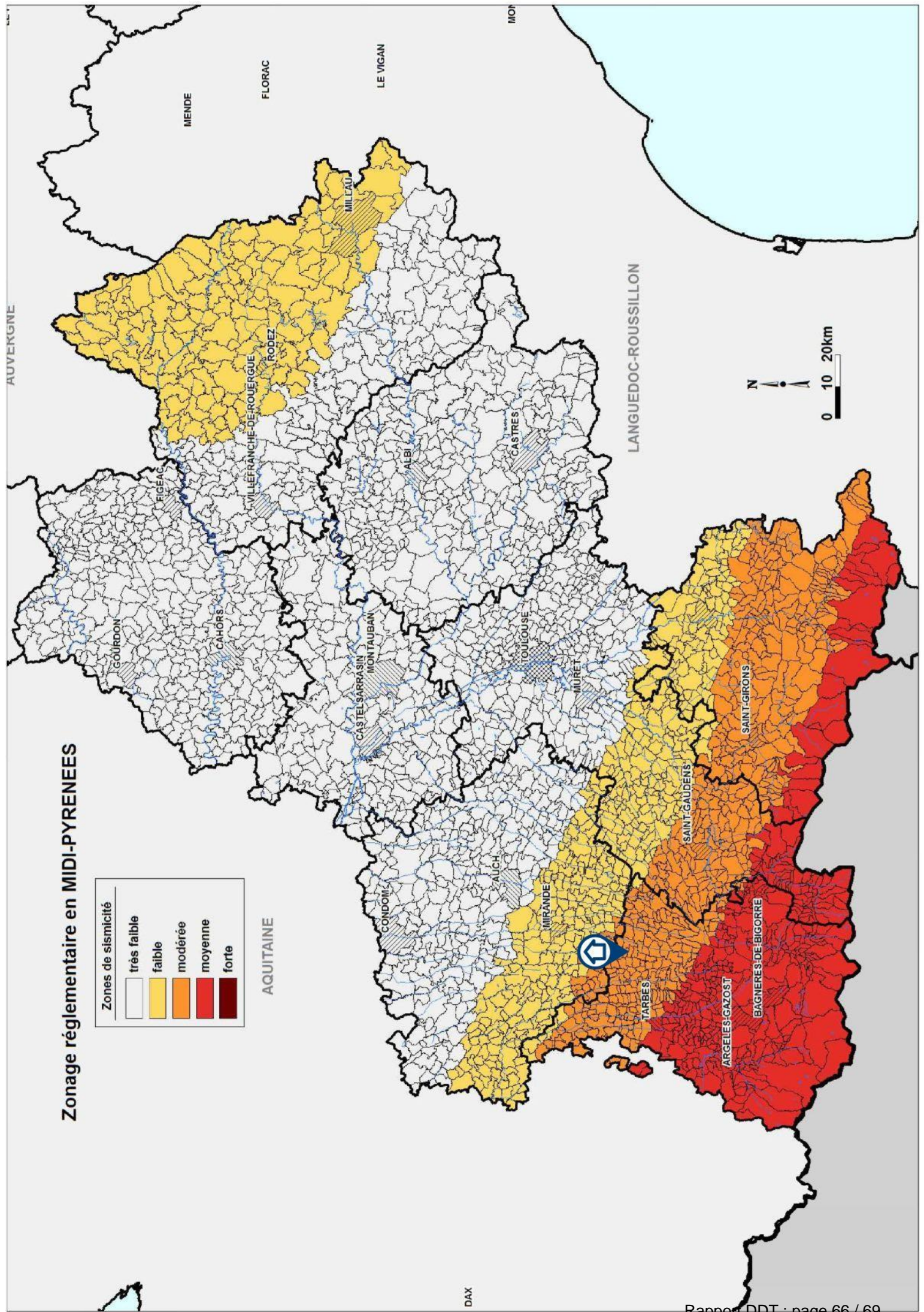
Source : BD Carthage © IGN, Edilion 2007 - Carte d'état : rapport BRGM RP-5528-FR, Mars 2007



Zonage réglementaire en MIDI-PYRENEES



AQUITAINE



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **166 26.10.18** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 553 chemin de la Coustète 65220 LALANNE TRIE.

Je soussigné, **TROUSSARD Nicolas**, technicien diagnostiqueur pour la société **ADOUR-PYRÉNÉES DIAGNOSTICS** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	TROUSSARD Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	16-738	06/10/2021
DPE sans mention	TROUSSARD Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	16-738	06/10/2021
Electricité	TROUSSARD Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	16-738	06/10/2021
Gaz	TROUSSARD Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	16-738	06/10/2021
Parasites	TROUSSARD Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	16-738	06/10/2021
Termites	TROUSSARD Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	16-738	06/10/2021

- Avoir souscrit à une assurance (Allianz n° 57513714 valable jusqu'au 31/12/2018) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **Aureilhan**, le **26/10/2018**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

ATTESTATION D'ASSURANCE

ETIK
9 CHEMIN DE LA BROCARDIERE
69570

M NICOLAS TROUSSARD
7 RUE ALBERT CAMUS
65800 AUREILHAN

N°ORIAS : 10053523
Références à rappeler :
Code : 4A2603
N°client Cie : 038640579

Allianz Actif Pro

La Compagnie Allianz, dont le siège social est sis 1 cours Michelet – CS30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, atteste que :
M NICOLAS TROUSSARD
est titulaire d'un contrat d'assurance Allianz Actif Pro, souscrit sous le N° 57513714, qui a pris effet le 01.01.2017.

Ce contrat a pour objet de:

- satisfaire aux obligations d'assurance édictées aux articles L.271-6 et R.271-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- garantir l'Assuré à hauteur de 500.000 € par année d'assurance et 300.000 € par sinistre contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir:

Diagnostic Technique Immobilier réalisant les diagnostics suivants :

Amiante, plomb, termites, risques naturels et technologiques, électricité, gaz, performance énergétique, assainissement non collectif

Mesurage, habitabilité, état parasitaire, sécurité piscines, états des lieux, certificat de décence, radon.

Accessibilité handicapés, dossier technique amiante, audit énergétique

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018

Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'Article L.112-3 du Code des Assurances.

Toute adjonction autre que les cachets et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à LYON, le 08/01/2018

Pour Allianz

Allianz IARD
Direction Opérations Standards
CS Souscription IRD
28 rue de Bonnel
69435 LYON cedex 03
Téléphone 0 978 978 021



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

TROUSSARD Nicolas
sous le numéro 16-738

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante | Prise d'effet : 07/10/2016 | Validité : 06/10/2021 |
| | Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 07/10/2016 | Validité : 06/10/2021 |
| | Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011 | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 07/10/2016 | Validité : 06/10/2021 |
| | Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites | Prise d'effet : 07/10/2016 | Validité : 06/10/2021 |
| | Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 07/10/2016 | Validité : 06/10/2021 |
| | Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009 | | |



Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR -YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr